

Les descendants de Sulpice



29 01 1741 : contrat de mariage entre

Francois Darnault (fils de Jean de Grange Dieu x Anne Guilpain)

et Marie Magdeleine Darnault (fille de Jacques x Marie Delaune)

9 Janvier 1741

Ensigne de l'Université de Paris
Notaires du Parlement Royal

Contrat de mariage
de François
devenue le
marie mademoiselle
Doyenne

24

Notaire au Village de St. Louis pour d'Yves un autre de la même
Notaire au Village de St. Louis pour d'Yves un autre de la même

En la ville de Bourges soussigné furent
présentés François Darnault fils de Jean Darnault fermier
de Grogardieu ladame Guilysme demourant audit lieu
de Grogardieu en fille dffs. Lyproud dans son tholote
dud. Jean Darnault son pere Lyproud de l'autre part, et Marie
magn. Anne Darnault fille de Jacques Darnault fermier
de Montifaule ladame Marie Delaune dem. aud. lieu de
montifaule en fille dffs. avec ses peres et meres Lyproud au
sous leur autorité led. Delaune a fct. Lffs. Lyproud
acte autorisé dud. Darnault son mary d'autre part,
lesquelles parties de leur pure et libre volonté et de leur
et consentement de leur peres et meres ay approuvé
ont promis se prendre leur l'autre par mariage en
face de nostre sire l'eglise sicut que l'une des parties
insira par l'autre de quise lequel chose s'y trouvent
des yoyes

Les futurs de ce jour de leur benediction s'ont soument
entourés avec meubles acquits et sougats qu'ils feront
pendant le cours de leur mariage et s'ont soument de ce
qu'elle s'ont soument de ce que de quatre cens livres
que chacun de leur pere et mere s'obligent de leur payer
en dotte, ledite Anne qu'il y a en fille dffs. Lyproud
acte aussi autorisé dud. Jean Darnault son mary de laquelle
somme sera payée a chacun des futurs en arroyes



Le vingt neuf janvier mil sept cens quarante un, après midi,

Pardevans le notaire royal en la ville de Levroux, soussigné, furent présent François Damault fils de Jean Damault, fermier de Grange Dieu et d'Anne Guilpain, demeurant audit lieu de Grange Dieu, en cette paroisse, et procedant sous l'autorité dudit Jean Damault son père cy présent, d'une part; et de Marie Magdeleine Damault, fille de Jacques Damault, fermier de Montifault et de Marie Delaune, demeurant audit lieu de Montifault en cette paroisse, avec ses père et mère, et proccédant sous leur autorité, ladite Delaune a cet effet et du présent acte, autorisée dudit Jacques Damault son mary, d'autre part.

Lesquelles parties, de leur pure et libre volonté, et de l'avis et consentement de leurs parents et amis cy après nommés, ont promis se prendre l'un l'autre par mariage en face de nostre Sainte Eglise... , que l'une des parties en sera pour l'autre requise, lesquels choses cy trouveront disposer.

Les futurs, dès le jour de leur condition, seront communs en tous biens, meubles acquets et conquets qu'ils feront pendant le cours de leur mariage et communauté, en laquelle ils conferant chacun la somme de 400 livres, que chacun de leur père et mère s'obligent de leur payer en dotte; laditte Anne Guilpain, a cette effet, et du présent acte, aussy autorisée dudit Jean Damault, son mary, laquelle somme sera payée a chacun des futurs en argent

dans ledit jour de la bénédiction; le survivant des futurs aura de principe et avantage le meilleur lit de la communauté, ses habits et linges, à laquelle communauté la future aura la liberté de renoncer, en ce cas, de reprendre tout ce qu'elle y aura porté ou y sera a cause d'elle entré, franc et quitte de toutes les dittes debtes, mesme laditte somme de 400 livres conférée en laditte communauté; si douaire en lui, la future sera douairée de la somme de 150 livres sans ou avec enfans, de douaire préfix, une fois payée, non sujette a raport ny restitution, à prendre ladite somme hors part, et sans confusion sur les biens du futur, qui y demeurent dès ce jour affectés et hypotéqués, ainsy qu'au payement et restitution des droits et biens de laditte future si le cas arrive.

En faveur et considération duquel mariage, lesdits Jean Damault et Anne Guilpain sa femme, et cy autorisée, comme il a été dit, ont affilié et affilient la future au nombre de leurs enfans pour faire entrer la future succession, pareille part et portion qu'un autre de leurs dits enfans, en sorte que par le partage des biens de leurs successions, les futurs y feroient chacun leur portion; considération de quoy, il a esté convenu que laditte somme de 400 livres qui doit estre payée a la future par sesdits père et mère, sera et demeurera confondue dans les biens desdits Jean Damault et sa femme, et entrera en partage avec tous les autres biens meubles

et immeubles entre les futurs et les autres enfants desdits Jean Damault et sa femme, et que pour (indemnisé) les futurs, qui, dès le jour de leur bénédiction, feront leur demeure audit lieu de Grange Dieu, des services quils y rendront auxdits Jean Damault et sa femme, la somme de 400 livres quil se sont cy dessus obligé de leur payer en dotte et quils retiendront sans intherets jusque leur décès, ne sera point précontée audit futur, qu'il retirera préalablement, et quant le partage desdits effets sur iceux ..., après quoy le partage du surplus de tous les lieux, biens et effets, sera partagé, icelle portion entre les futurs qui y feront chacun le leur, et leurs autres enfans, bien entendu entre les parties, que les enfans qui naitrons du mariage des futurs seront comme eux, nourris, entretenus, en la maison desdits Jean Damault et sa femme, et à leurs dépans, et que où les futurs quitterait leur maison avant leur décès, ils ne pourront, l'un ny l'autre, prétendre autre chose, que le payement desdittes sommes promises, que lesdits Jean Damault et sa femme, qui en conséquence de la filiation cy dessus, recevront desdits Jacques Damault et sa femme, seront tenus de leur rendre et payer sans intheret, et qu'au cas que la future demeure sans enfans avant le décès desdits Jean Damault et sa femme, elle ne pourra prétendre que la restitution de la ditte somme de 400 livres, avec les intherets d'icelle, a les compter du jour de la bénédiction, avec son douaire et les autres avantages a elle accordée;

a aussi esté convenu entre les parties que si la future survit le futur sans enfans, il luy sera, chaque année, payée, pour son logement, tant qu'elle demeurera veuve, la somme de 20 livres; et que lesdits futurs ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer partage. Le survivant desdits Jean Damault et Anne Guilpain sa femme ...des biens de leur communauté par raport à la succession du premier décédé d'eux, mais seront tenus d'attendre pour faire ledit partage que l'une et l'autre succession soit eschu, c'est à dire après le décès desdits Jean Damault et Anne Guilpain.

Ce qui a esté ainsy fais, consenti et accepté entre les parties qui sy sont volontairement et respectivement soumis et obligé, sous l'hippotèque et obligation de tous leurs biens présents et futurs ; audit Levroux, en 1 a maison de M. François Alliot, administrateur de l'hôpital de cette ville; en présence et du consentement de François Damault, oncle du futur, Silvain et Maria Guilpain, ses oncles du côté maternel, de Pierre Guérineau, son cousin à cause d'Anne Félix sa femme, de Jacques Damault, frère de la future, de Jacques, Silvain et Pierre Damault, aussi ses frères ; de Thomas Damault, son oncle et Catherine Perreau, sa femme ; Magdeleine Sautereau, cousine et marenne de la future ; de François Guilgault son cousin à cause de Anne Lenoir sa femme, de Silvain Damault aussy son cousin, de M. François Silvain d'Herer, sieur de Pauday, bailly dudit Levroux, de M. Michel Fousse-doire, bailly de la justice de Bouge, dudit sieur Azire, et de Silvain Delacroux, praticien, tesmoins qui ont signé, les parties et parents ont déclaré ne savoir signer sauf les soussignés